3) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait également par l'affirmative à la deuxième question, en cas d'exonération fiscale de la prestation principale, un État membre ayant dûment transposé l'article 11, C, paragraphe 1, de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (77/388/CEE) est-il fondé à refuser une réduction de la base d'imposition uniquement lorsqu'il a créé des conditions supplémentaires pour refuser cette réduction dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré dans cette disposition?

([1]) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad des Pays-Bas le 20 juin 2012 — X; autre partie: Ministre des Finances

(Affaire C-302/12)

(2012/C 287/32)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad des Pays-Bas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X

Autre partie: Ministre des Finances

Questions préjudicielles

1) L'exercice des compétences fiscales par deux États membres, en particulier la perception d'une taxe d'immatriculation sur un véhicule à moteur, est-il illimité lorsqu'un citoyen de l'Union réside dans deux États membres conformément à des législations nationales et utilise effectivement et durablement dans ces deux États membres un véhicule à moteur dont il est propriétaire?

2) En cas de réponse négative à la première question, le principe de proportionnalité peut-il avoir un effet correcteur en matière de perception d'une taxe d'immatriculation dans un cas tel que celui de l'espèce et, dans l'affirmative, ce principe implique-t-il qu'un État membre ou les deux États membres doivent s'imposer des limites dans l'exercice de leurs compétences fiscales et de quelle manière?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de première instance de Liège (Belgique) le 21 juin 2012 — Guido Imfeld, Nathalie Garcet/État belge

(Affaire C-303/12)

(2012/C 287/33)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Liège

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Guido Imfeld, Nathalie Garcet

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

L'article [39 CE] s'oppose-t-il à ce que le régime fiscal belge, en son article 155 du CIR/92 et en l'article 134 § 1er 2° alinéa du CIR/92 — qu'il soit fait abstraction ou application de la circulaire du 12 mars 2008 portant le n° Ci.RH.331/575.420 — ait pour conséquences que les revenus professionnels allemands du requérant, exonérés par application de l'article 17 de la Convention préventive de la double imposition entre l'Allemagne et la Belgique, soient inclus dans le calcul de l'impôt belge, servent d'assiette pour l'octroi d'avantages fiscaux prévus par le CIR/92 et que le bénéfice de ceux-ci, tels celui de la quotité exemptée d'impôt en raison de la situation familiale du requérant, soit réduite ou accordée dans une moindre mesure que si les requérants avaient tous les deux des revenus d'origine belge et si la requérante, plutôt que le requérant, avait bénéficié des revenus les plus élevés, alors qu'en Allemagne, le requérant est taxé comme un isolé sur ses revenus professionnels et ne peut obtenir tous les avantages fiscaux liés à sa situation personnelle et familiale dont le fisc allemand ne tient compte qu'en partie ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Saarbrücken (Allemagne) le 26 juin 2012 — Spedition Welter GmbH/Avanssur S.A.

(Affaire C-306/12)

(2012/C 287/34)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Saarbrücken

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Spedition Welter GmbH

Partie défenderesse: Avanssur S.A.